

**Approbation de la convention de mise
en œuvre de la Licence Professorat
des Écoles (LPE)**

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 27 janvier 2026**

Délibération 2026/01/CFVU – 6

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

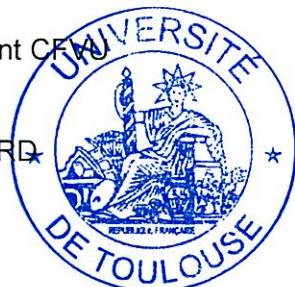
Vu les statuts de l'Université de Toulouse, notamment son article 27 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention de mise en œuvre de la Licence Professorat des Écoles (LPE).

Toulouse, le 27 janvier 2026

Le Vice-Président CFVU

Vincent PAILLARD



Nombre de membres : 42
Nombre de membres présents ou représentés : 25

Nombre de voix favorables : 25
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

L'Etat, ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, académie de Toulouse
représentés par Monsieur Karim BENMILLOUD, recteur de l'académie de Toulouse, sise au 75, rue Saint-Roch à Toulouse, ci-après désigné « **le rectorat** »

ET,

L'université Toulouse II Jean Jaurès,
représentée par sa présidente, Madame Emmanuelle GARNIER,

et par sa composante porteuse
l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation Toulouse Occitanie-Pyrénées (ci-après désigné « **INSPE** »), sis au 56 avenue de l'URSS à Toulouse,
représenté par sa directrice, Madame Nadine JESSEL

et

L'Université de Toulouse
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel à caractère expérimental
Situé 118 route de Narbonne 31062 TOULOUSE CEDEX 9
représentée par sa Présidente, Madame Odile RAUZY
et

L'Institut national universitaire J-F Champollion d'Albi,
Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Sis Place de Verdun, 81012 Albi Cedex 9,
représenté par sa Directrice, Madame Christelle FARENC,

ci-après désignés « **les universités** »

Vu le décret n°2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignant, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2025 fixant le cadre national de la licence professorat des écoles ;

Vu le code de l'éducation notamment pris en ses articles L.612-2, L.612-3, L.613-1 et D.611-2 ;

Vu la demande d'accréditation hors-vague pour la création de la Licence Professorat des Écoles (LPE) à la rentrée universitaire 2026-2027 approuvée par le CA de l'UT par délibération n°2025/10/CA-013 du 6 octobre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la création de la licence Professorat des Ecoles (ci-après dénommée « LPE ») préparant au concours de recrutement de professeur des écoles (ci-après dénommé « CRPE »), en référence du décret n°2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignant, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale, un partenariat entre les universités et le rectorat est mis en place pour l'année universitaire 2026-2027.

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, les universités s'engagent à mettre en œuvre la licence LPE à partir du cahier des charges établi par l'arrêté du 9 septembre 2025 susvisé.

Cette convention permet de définir les besoins liés à la mise en stage et les moyens humains alloués par le rectorat pour la formation.

Article 2 : Capacités d'accueil

Les capacités d'accueil pour 2026-2027 sont fixées à 312 étudiants.

La LPE est mise en œuvre sur les 8 départements de l'académie de Toulouse selon la répartition suivante :

- Haute-Garonne : 102 étudiants ;
- Ariège : 30 étudiants ;
- Aveyron : 30 étudiants ;
- Gers : 30 étudiants ;
- Lot : 30 étudiants ;
- Hautes-Pyrénées : 30 étudiants ;
- Tarn : 30 étudiants ;
- Tarn et Garonne : 30 étudiants.

Article 3 : Stages - coordination et programmation

Article 3.1 : Coordination

Les universités s'engagent à mettre en œuvre la programmation des stages ci-dessous conforme au cahier des charges national de la LPE et à évaluer les stages dans le cadre de la formation.

Les universités confient à l'INSPÉ la coordination universitaire des stages qui devient ainsi l'unique interlocuteur du rectorat pour ceux-ci.

Le rectorat s'engage à proposer et à trouver les supports et les tuteurs nécessaires dans les différents départements pour les stages dans un établissement scolaire selon les recommandations nationales.

Les stages partenaires et à l'étranger seront à proposer et à trouver par les universités.

Article 3.2 : Programme

- a) Licence 1^{ère} année
 - Semestre 1 :
 - Après les congés d'automne : 1 semaine de stage massé¹ en école ;
 - A l'inter semestre : 1 semaine de stage massé en école.
 - Semestre 2 :
 - 2 semaines de stage hors école : animation, périscolaire, petite enfance, médico-social (rectorat non concerné).
- b) Licence 2^{ème} année
 - Semestre 3 : 1 semaine de stage filé² en école ;
 - Semestre 4 : 2 semaines de stage à l'international en école primaire ou à défaut en école en France (massé).

¹ Pratique accompagnée de trois semaines consécutives

² Pratique accompagnée d'un jour par semaine

- c) Licence 3^{ème} année
- o Semestre 5 : 2 semaines en école dont semaines thématiques (filé ou massé selon groupes)
 - o Semestre 6 : 1 semaine en milieu scolaire sur la base de dispositifs spécialisés (pas nécessairement 1^{er} degré) : ULIS, UPE2A, SEGPA, etc. (filé ou massé selon les groupes)

Soit un total de 10 semaines de stage dont 6 ou 7 semaines se dérouleront en école primaire.

Article 4 : Moyens mis à disposition pour la formation

Article 4.1 : Par le rectorat

Le rectorat s'engage à mobiliser des personnels du 1^{er} et du 2nd degrés pour prendre en charge les besoins d'enseignement sollicités pour la LPE, visant 50% du volume des heures d'enseignement.

Article 4.2 : Par les universités

Les engagements budgétaires de chacune des universités feront l'objet d'un avenant à cette convention.

Article 5 : Suivi et évaluation de la LPE

Les partenaires s'engagent à participer au Directoire, l'instance d'échange créée pour suivre et évaluer la réforme.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie sur l'année universitaire 2026-2027 pour une période d'un (1) an à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027.

Elle est susceptible d'être dénoncée à tout moment de l'année par l'un des cocontractants, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois et de notifier à chacune des autres parties cette dénonciation par pli recommandé avec avis de réception.

Un avenant précisera, le cas échéant, les modalités de sa reconduction.

Article 7 : Recours

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Toulouse sera saisi.

Fait en cinq exemplaires, à Toulouse, le

| | | |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Le recteur de l'académie de Toulouse, Karim BENMLOUD | La présidente de l'université Toulouse II Jean Jaurès Emmanuelle GARNIER | La directrice de l'INSPE Toulouse Occitanie-Pyrénées Nadine JESSEL |
| La présidente de l'Université de | La directrice de l'INU | |

| | | |
|-------------|-------------------|--|
| Toulouse | Champollion | |
| Odile RAUZY | Christelle FARENC | |